

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLÉMENTAIRES
N° 1274 DU 23 SEPTEMBRE 2021
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
SAS EDP RENEWABLES FRANCE (C.E. Marcellois)
sur la commune de Marcellois**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la reconnaissance d'antériorité délivrée le 13 novembre 2012 à la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE pour l'exploitation du parc éolien de Marcellois sur le territoire de la commune de Marcellois au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE pour l'exploitation du parc éolien de Marcellois du 21 juin 2021 ;

VU le rapport intitulé « Projet de suivi écologique d'un parc éolien à Massingy le Vitteaux et Marcellois (21) - Volet Faunistique et Floristique » réalisé en janvier 2015 par la société Agence VISU pour le compte de la société EDP RENEWABLES ;

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 06 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 1er septembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dispose : *« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...] »*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 avril et 27 avril 2021 l'exploitant n'avait pas été en mesure de démontrer qu'il respectait les dispositions de l'article 12 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé demandait à l'exploitant de se conformer à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que lors des échanges ayant eu lieu du 3 juin au 27 juillet 2021 entre l'inspection et l'exploitant, ce dernier a transmis un rapport d'étude de la société Agence Visu de janvier 2015 indiquant qu'un suivi écologique avait été réalisé entre le 6 janvier et le 15 octobre 2014 sur les parcs éoliens de Marcellois et de Massigny-les-Viteaux exploités par la société EDP RENEWABLES ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire réaliser l'étude de suivi écologique post implantation du 21 juin 2021 n'a plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que le rapport du suivi environnemental réalisée en 2014 par le cabinet Agence VISU susvisé avait proposé des mesures de réduction d'impacts ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait mis en œuvre les mesures de réduction d'impacts proposées ;

CONSIDÉRANT que le parc de Marcellois est en fonctionnement depuis novembre 2011 et qu'il convient donc de faire réaliser le suivi environnemental décennal tel que prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que le parc de Marcellois se trouve dans un secteur géographique où la présence d'espèce protégée sensible à l'éolien tel que le Milan royal est connue ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société SAS EDP RENEWABLES FRANCE, dont le siège social se situe 25 quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, exploitant du parc éolien de Marcellois, sur la commune de Marcellois.

Article 2 – Retrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021

Suite aux éléments apportés par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ainsi que des échanges avec les services de l'inspection de l'environnement entre le 3 juin et le 27 juillet 2021, l'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant du 21 juin 2021 est retiré.

Article 3 – Réalisation d'un suivi environnemental

L'exploitant fera procéder à un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveau cas de mortalité de l'avifaune. Ce suivi sera donc réalisé **sous un délai de 15 mois** à compter de la signature du présent arrêté et le rapport correspondant transmis à l'inspection 6 mois après la fin des dernières prospections sur site.

Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de « Massingy-les-Vitteaux ».

Ce suivi doit être conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 révisé. Ainsi, le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs : à minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants : à minima 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs : à minima 5 passages pour chaque phase.
- suivi de la mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres de la semaine 5 à la semaine 43 et un passage tous les 7 jours de la semaine 44 à la semaine 4, selon le protocole de suivi environnemental susvisé. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Le suivi de mortalité sera complété par :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone, dans le cadre des études d'impacts du projet et des autres suivi environnementaux réalisés sur le parc ;
- des écoutes en hauteur sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Article 4 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de Marcellois (21), ainsi que le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 23 septembre 2021

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY